
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne, le

bureau de la gestion de l'espace

**Arrêté complémentaire
concernant l'exploitation de l'usine de déshydratation
d'Anglure-Sézanne à Allemanche**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 98 A 134 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°86 A 21 IC du 20 juin 1986, autorisant la société coopérative agricole de déshydratation d'Anglure-Sézanne à Allemanche à poursuivre l'exploitation de son usine sur le territoire d'Allemanche,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92 A 45 IC du 16 septembre 1992, autorisant l'exploitation d'une deuxième chaîne de séchage, broyage, granulation,
- le rapport en date du 29 octobre 1998 de l'inspecteur des installations classées,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 3 décembre 1998,

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

arrête :

Article 1^{er} - Modification

L'arrêté préfectoral n° 86 A 21 du 20 juin 1986, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de déshydratation à Allemanche, est modifié et complété par les dispositions prévues par les articles 2 à 6 ci-après.

Article 2 - Installations classées

Le tableau répertoriant les installations classées exploitées dans l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

désignation de l'activité	rubrique	régime	quantité
Installation de broyage granulation de produits organiques naturels : la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 2 broyeurs (441 et 475 kW)	2260-1	autorisation	916 kW
Installation de combustion constituée de : - un four sécheur de 26000 l/h de capacité évaporatoire pouvant fonctionner au gaz ou au charbon (27,9 MW), - un four sécheur de 17500 l/h de capacité évaporatoire avec brûleur gaz de 15,1MW	2910-A	autorisation	43 MW
Dépôt aérien de liquides inflammables : - 2 réservoirs de gazole de 40 m ³ (coef. 1/5) - 2 réservoirs de fioul de 40 m ³ (coef. 1/5) soit une capacité équivalente de 32 m ³	253	déclaration	32 m ³
Dépôt de charbon	1520-2	déclaration	300 t
Stockage de granulé de pulpes ou de luzerne	2160-2	déclaration	12600 m ³
Installation de compression et de réfrigération : - groupe frigorifique de 80 kW (36 kg de R22) - compression d'air de 5,5 kW	2920	déclaration	85,5 kW
Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie de 4 m ³ /h (0,8 m ³ /h de la catégorie de référence)	1434	non classé	0,8 m ³ /h

Article 3 - Valeurs limites de rejet de poussières

Les rejets de poussières doivent respecter les valeurs limites suivantes :

jusqu'en mars 2003 :

- sécheur 1 : 200 mg/m³ 20 kg/h
- sécheur 2 : 200 mg/m³ 20 kg/h
- broyeur 1 : 150 mg/m³ 4 kg/h
- broyeur 2 : 150 mg/m³ 4 kg/h

à partir de mars 2003 :

- sécheur 1 : 100 mg/m³ 10 kg/h
- sécheur 2 : 100 mg/m³ 10 kg/h
- broyeur 1 : 40 mg/m³ 1 kg/h
- broyeur 2 : 40 mg/m³ 1 kg/h

Article 4 - Surveillance des rejets

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre doit être réalisée à partir de mars 1999. A défaut de matériel fiable pour l'estimation en continu sur les rejets humides, la surveillance des rejets en poussières est effectuée par 5 mesures au cours de la campagne.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants suivants rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur :

- oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azotes, pour les fours sécheurs,
- poussières pour les broyeurs.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Prescriptions particulières au groupe frigorifique

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 - Droits des tiers

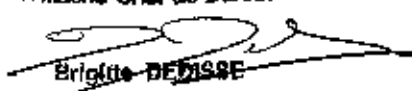
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervilliers, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire d'Allemant, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à M. le directeur de la société coopérative agricole de déshydratation d'Anglure-Sézanne à Allemant.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DESSSE

Châlons en Champagne, le 31 DEC. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Xavier de Fürst